

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP N° 1927 - 9129

ARRÊTÉ MUNICIPAL
OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT

MAGASIN COLRUYT
47 – 49 AVENUE DE ROCHETAILLÉE À SAINT-ÉTIENNE

TYPE : M
CATEGORIE : 3

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (Articles L122-5, L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-10, R 143-39 et R164-4),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et ses textes modificatifs et complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

CONSIDERANT l'autorisation de travaux n° 19-001 déposée le 4 janvier 2019, liée au permis de construire n°17-020 M2,

CONSIDERANT que la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Sous-Commission ERP-IGH en date du 21 février 2019 a émis un avis favorable autorisant la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que la Commission Communale de Sécurité a émis un avis favorable le 6 octobre 2020 à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public des locaux visités,

CONSIDERANT que la Commission Communale de Sécurité a émis un avis favorable le 2 octobre 2025. au maintien de l'autorisation d'ouverture au public des locaux visités,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement Recevant du Public dénommé MAGASIN COLRUYT situé 47 – 49 Avenue de Rochetaillée à Saint-Étienne, classé en type M et en 3ème catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au Code de la Construction et de l'Habitation (article L 122-3).

ARTICLE 4 : L'avis de Sécurité Incendie devra être affiché de façon apparente près de l'entrée principale de l'établissement (article GE5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

Saint-Étienne, le 9 octobre 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée


Marie-Jo PÉREZ

